VD_FINDINFO ML / 2015 / 225 vom 27. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___225

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 225 du 27 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 225 del 27 novembre 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, SIGNATURE, TITRE DE MAINLEVÉE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, VENTE | 82 LP

Erwägungen

E. 44

et 45 ad art. 82 LP), que le contrat de vente ordinaire constitue une reconnaissance de dette pour le prix de vente échu pour autant que le vendeur ait livré la chose vendue (Panchaud/Caprez, op. cit., § 71 I), qu'il en va de même du contrat de mandat si l'exécution du mandat et le montant de la rétribution sont établis par pièces (Gilliéron, op. cit., n. 59 ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 88); considérant qu'en l'espèce, le seul document signé par le poursuivi est le bulletin de livraison du 5 décembre 2014, sa signature attestant qu'il a « reçu à l'essai » les appareils auditifs qui y sont mentionnés, que l'on ne saurait déduire de ce document – qui ne porte pas l'indication du prix des appareils remis à l'essai – l'engagement du poursuivi de payer à la poursuivante un quelconque montant, en particulier celui réclamé en poursuite, que la facture du 5 janvier 2015, faute d'être signée par le poursuivi, ne constitue pas non plus une reconnaissance de dette, que par ailleurs, les documents produits n'établissent pas qu'un contrat, notamment de vente, aurait été conclu, ni que la poursuivante aurait exécuté sa propre prestation, qu'en particulier, la recourante n'a pas établi avoir livré les appareils dont elle réclame le prix, le fait que le poursuivi ait « reçu à l'essai » des appareils du même type n'étant pas suffisant à cet égard, et ce d'autant moins que la « date de remise » mentionnée dans la facture du 5 janvier 2015 ne correspond pas à celle du bulletin de livraison, que dans ces conditions, la recourante n'ayant produit aucune pièce qui, à elle seule ou rapprochée des autres pièces produites, vaudrait reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, la décision du premier juge est justifiée, que l'on peut rappeler que le but de la procédure de mainlevée, qui est simple et rapide, n'est pas de trancher la question de l'existence de la créance invoquée mais de celle d'un titre permettant à la partie poursuivante de faire lever l'opposition et donner libre cours à la poursuite (TF 5A_473/2015 du 6 novembre 2015 consid. 3), que la recourante conserve la faculté d'agir au fond devant le juge civil ordinaire, pour faire reconnaître sa créance; considérant que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante, doivent être laissés à la charge de celle-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.